



Commission des dynamiques territoriales

70510 - Modernisation du réseau routier

Proposition de désignation de certaines collectivités comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement de routes départementales en agglomération

Rapport n° CP/2017/224

Service gestionnaire :

M3 - Entretien et exploitation

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de désigner les Communes de Dettwiller, Truchtersheim-Behlenheim et les Communautés de Communes du Ried de Marckolsheim et de Hanau-La Petite Pierre comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement de routes départementales en agglomération, chargées à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour les chaussées départementales concernées, et à autoriser le président du Conseil Départemental à signer les conventions à intervenir entre ces collectivités et le Département. Ces conventions ont pour objet la désignation du maître d'ouvrage unique pour chaque opération.

1 – Contexte

Les Communes de Dettwiller et de Truchtersheim-Behlenheim et les Communautés de Communes du Ried de Marckolsheim et de Hanau-La Petite Pierre ont décidé de réaliser des opérations d'aménagement de routes départementales en agglomération figurant dans les tableaux annexés

La Commune (ou le groupement de Communes) est « maître d'ouvrage » des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du code des marchés publics.

Ces aménagements nécessitent un accompagnement par des travaux de réfection des chaussées sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Cela conduit à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Commune ou le groupement de Communes, et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. En maintenant cette organisation le projet est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

C'est pourquoi, il est proposé à la Commission Permanente de décider d'approuver la désignation d'un maître d'ouvrage unique pour l'ensemble des travaux de voirie.

2 - Proposition

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du maître d'ouvrage unique.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage est conclue par le biais d'une convention-type adoptée par délibération n°CP/2012/54 du 9 janvier 2012.

Dans chaque cas présenté d'opération d'aménagement de route départementale en agglomération, c'est la commune (ou le groupement de communes) qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut décider de transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, est alors dénommé « Maître d'ouvrage désigné » de l'opération.

Il est ainsi proposé à la Commission Permanente de décider d'approuver ce transfert de compétence par le biais d'un projet de convention à conclure entre le Département et les collectivités concernées.

La commission territoriale sud le 4 mai 2017 et la commission territoriale ouest le 27 avril 2017 ont émis des avis favorables à ces projets.

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Montant disponible sur l'AP (non engagé)	Montant proposé
TRAVAGGLO 1	AP 2017/1	3 500 000€	3 190 900€	244 800€

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide dans le cadre des opérations d'aménagement de route départementale en agglomération figurant aux tableaux annexés :

- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner les collectivités figurant dans ces mêmes tableaux comme maîtres d'ouvrage de ces opérations, comprenant la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département,*
- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de chaque opération, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération n°CP/2012/54 du 9 janvier 2012.*

Elle autorise par ailleurs son président à signer le moment venu les conventions particulières à intervenir sur cette base entre le Département et chacune des collectivités concernées, conventions qui formalisent ce transfert temporaire par le Département de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée.

Strasbourg, le 30/05/17

Le Président,



Frédéric BIERRY